~~FRC 3. 19991~~ ~~19991~~

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12212

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR LEBORGNE,

Sur la légiſlation des priſes maritimes, & l'arrêté pris par le Conſeil dans la ſéance du 23.

Séance du 27 frimaire an 7.

Citoyens Représentans,

Je viens vous ſoumettre quelques obſervations ſur l'arrêté pris par le Conſeil dans la ſéance du 23 de ce mois, par lequel en réuniſſant les deux commiſſions de la marine,

vous les avez chargées de vous préſenter un plan général ſur la légiſlation des priſes maritimes. Cet arrêté peut avoir des conſéquences funeſtes : 1°. il éloigne la ſolution de diverſes queſtions ſoumiſes au Conſeil, à l'égard deſquelles il eſt inſtant de prononcer ; 2°. il laiſſe préſumer un changement général dans les diſpoſitions des lois ſubſiſtantes ; & par conſéquent il va porter le découragement parmi les armateurs en courſe. La France n'aura bientôt ni marine militaire, ni marine flibuſtière.

J'obſerve d'abord que la légiſlation ſur les priſes maritimes forme le code le plus complet, d'après la loi du 29 nivôſe, & les arrêtés du Directoire du 14 meſſidor an 4 & 12 ventôſe an 5.

Ce code remet en vigueur les anciens réglemens, & les diſpoſitions des lois nouvelles en ſont le complément, en ce qu'elles s'appliquent aux circonſtances nouvelles où ſe trouve la République. On ne peut toucher à aucune des parties de l'enſemble ſans renverſer le ſyſtême en entier.

Le Directoire exécutif a adreſſé à ce ſujet pluſieurs meſſages au Conſeil ; mais dans aucun il ne propoſe d'apporter des modifications à la légiſlation actuelle. Il connoît notre ſituation politique, & il porte aux intérêts de l'Etat une trop active ſurveillance pour demander d'en tempérer la rigueur.

Seulement dans le meſſage du 22 floréal dernier, qui accompagnoit un rapport du miniſtre des relations exté-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

rieures, le Directoire invite le Conſeil à examiner ſi, dans les circonſtances actuelles, il ne conviendroit pas d'ordonner que toutes les conteſtations nées ou à naître ſur la validité des priſes maritimes ſoient jugées adminiſtrativement par le Directoire.

Notre collègue Riou a fait, au nom de la commiſſion de marine, deux rapports ſur cette propoſition. Il a inſiſté pour la faire rejeter : c'eſt un point important qu'il reſte a examiner ; car les hommes qui ont le plus médité ſur les rapports des nations maritimes neutres, & ſur les intérêts qui les lient plus ou moins directement à l'une des puiſſances co-belligérantes, ne partagent pas l'opinion de la commiſſion de marine.

A la ſuite de ces rapports, Riou a préſenté trois projets de réſolution pour remplir quelques lacunes qu'il a cru appercevoir dans la légiſlation des priſes maritimes.

Ce n'eſt pas le moment d'entrer dans l'examen approfondi qu'ils exigent; il faut qu'ils ſoient rétablis ces projets à la diſcuſſion : ils l'ont déja été à pluſieurs ſéances. Pluſieurs orateurs ont parlé ſur cette matière; il importe de la couler à fond : car ſi le Conſeil adoptoit les projets préſentés par Riou, c'eſt un nouveau ſyſtême à adopter; & s'il les rejette, comme j'ai lieu de le penſer, la légiſlation reſte intacte. Nous éloignerons l'incertitude qui accable les armateurs en courſe, dont pluſieurs ont ſuſpendu leurs armemens, parce qu'ils n'oſent rien tenter, & il n'y a pas de moment où ils méritent plus d'encouragemens.

Je ſais bien qu'il y a des préventions très-fortes contre

la loi du 29 nivoſe, & que l'on cherche à la modifier, ſi l'on ne peut parvenir à la faire rapporter. Mais cette loi eſt une armée navale pour la République. On ne conſidère donc pas qu'elle a fait plus de mal à l'ennemi que la marine militaire; on ne conſidère donc pas qu'elle ſoutient & alimente le commerce de nos ports.

On ne conſidère donc pas que ce n'eſt pas ſeulement durant cette guerre que la France éprouva qu'elle n'étoit pas la nation la plus favoriſée par les neutres; que la France, dans tous les temps, excita l'envie & la jalouſie; que, devenue formidable & puiſſante par ſes armes, par la forme d'un gouvernement libre & populaire, qui pouſſe les plus petits états vers les plus hautes deſtinées, on ne peut raiſonnablement penſer qu'elle trouve des diſpoſitions plus amicales chez pluſieurs des puiſſances maritimes influencées par les miniſtres de l'Angleterre.

Ce même eſprit, dont on ſentit troq tard les effets, fit arrêter, ſous les rois, des réglements qui devinrent plus ſévères à meſure que l'on découvrit la haine, les ſubtilités & les moyens de fraude dont uſèrent les neutres pour favoriſer le commerce ennemi.

On donna auſſi de grands encouragemons à la courſe: c'eſt de là d'où ſortit notre marine, & quelques hommes qui l'illuſtrèrent. Ces réglemens furent l'ouvrage d'une trop fatale expérience. On remarque encore ceux que firent prendre quelques miniſtres habiles, dont le zèle patriotique vint par fois éveiller l'attention nationale ſur les intérêts de l'état.

Mais eſt-ce bien dans ce moment que vous pourriez,

mes collègues ; devenir moins ſéveres dans la recherche des moyens de découvrir la fraude, ſeule profitable au commerce anglais ?

Ignore-t-on que ce ſont des maiſons anglaiſes établies dans tous les pays neutres, qui ont accaparé le commerce du monde, & que ces marchands jouent à la baiſſe des aſſurances, comme les agioteurs à la baiſſe des papiers publics, & que l'Angleterre eſt devenue la chambre univerſelle des aſſurances ?

Je pourrois étendre les conſidérations politiques qui doivent nous déterminer à conſerver le ſyſtême de notre légiſlation maritime ; mais j'ai cru devoir me borner à faire ſentir le danger d'y toucher, & même d'en laiſſer appercevoir l'intention : car l'on chercheroit en vain ſur les mers le pavillon de notre République qui s'eſt acquiſe tant de gloire. Pour donner une nouvelle confiance dans vos lois, je penſe qu'il eſt néceſſaire que le Conſeil mette à la diſcuſſion de demain le rapport de Boulay-Paty ſur la queſtion de ſavoir à quelle époque la loi du 29 nivoſe doit avoir eu ſon exécution. Cette affaire ne peut ſouffrir de retard, parce qu'on n'ajourne pas les moyens de faire la guerre, & que l'on diſcute ſucceſſivement les projets de Riou.

Ces divers projets appartiennent au Conſeil, & ne peuvent être renvoyés à l'examen d'une commiſſion, dont une partie des membres tient à ſon ouvrage, & l'autre partie veut un nouveau ſyſtême. Cela éloigneroit la déciſion des queſtions importantes, & nous plongeroit dans la plus épouventable confuſion.

Je demande donc le rapport en entier de l'arrêté du 23 de ce mois, ſauf la réunion des deux conmmiſſions, qui peut être maintenue, en en complétant le nombre des membres.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.